

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

**PROTÉGER L'ALIMENTATION DES FRANÇAIS ET DES FRANÇAISES DES
CONTAMINATIONS AU CADMIUM - (N° 2430)**

Commission	
Gouvernement	

N° 60

AMENDEMENT

présenté par

M. Dive, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli,
Mme Corneloup, Mme de Maistre, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeon,
Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Ray, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 253-1 A du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-1 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 253-1 B.* – Toute mesure législative comportant une restriction ou une interdiction d'un intrant agricole ne peut être adoptée qu'après consultation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du comité des solutions à la protection des cultures mentionné à l'article L. 253-8-4. Leurs avis sont rendus préalablement à la décision et mis à la disposition du public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir qu'avant toute décision de restreindre ou d'interdire un intrant agricole (tel qu'un produit phytopharmaceutique, un engrais, etc.), les instances scientifiques et techniques compétentes soient systématiquement sollicitées. Il s'agit d'assurer une évaluation indépendante et transparente en amont des mesures envisagées. L'ANSES, en tant qu'agence sanitaire nationale, apportera un avis scientifique objectif sur les risques et impacts de la mesure, tandis que le comité des solutions, récemment consacré par la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur identifiera les solutions alternatives et les conséquences pour les filières agricoles concernées. En conditionnant ainsi toute interdiction à ces avis préalables, l'amendement sécurise juridiquement la décision (respect du principe de précaution et de l'expertise) et offre aux agriculteurs une visibilité sur les solutions de remplacement, conformément aux dispositions existantes.